



Fiche technique n°1 – LA_AAE

Accès par la voie de la Liste d’Aptitude au corps d’Attaché d’administration de l’Etat
au titre de l’année 2023

Les conditions statutaires	<p>Sont proposables les fonctionnaires de l’Etat :</p> <ul style="list-style-type: none">• appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau et ainsi que ceux détachés dans un corps de catégorie B ou de même niveau sous réserve qu’ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l’autorité de rattachement au sens de l’article 5 du décret n°2011-1317 modifié du 17/10/2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat ;• et comptant au plus tard au 1^{er} janvier 2023 au moins neuf ans de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n°94-1017 modifié du 18/11/1994 ou par celles du décret n°2010-302 modifié du 19/03/2010 comme :<ul style="list-style-type: none">◦ Secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable,◦ Secrétaires administratifs des administrations de l’Etat,◦ Contrôleurs des transports terrestres,◦ Contrôleurs des affaires maritimes. <p>À noter au sujet des ex-inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), détachés voire intégrés dans le corps des SACDD :</p> <ul style="list-style-type: none">• concernant les neuf années de services publics : les années en tant qu’IPCSR peuvent être comptabilisées ;• concernant les cinq années : seules les années comptabilisées dans un corps régi par les décrets n°91-1017 et n°2010-302 peuvent être comptabilisées. Il ne peut donc être tenu compte, pour ces cinq années, des années en tant qu’IPCSR.
Les textes de références	<ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2012-1065 du 18/09/2012 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable.• Décret n° 2011-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat.• Décret n° 2010-302 du 19/03/2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11/11/2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’État.• Décret n° 94-1017 du 18/11/1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État et à certains corps analogues.
Les points de références LDG	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Accès à la catégorie A par la voie de la liste d’aptitude (LA de B en A) »</p>
Calendrier	<p>Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.</p>
Les points de vigilance	<p>Se reporter aux Lignes Directrices de Gestion pour ce qui concerne la concrétisation de la promotion par la voie de la liste d’aptitude</p>

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	3726	69,22%	30,8%
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	71	69%	31%
Nombre de postes offerts	20	-	-
Nombre de promus	20	70%	30%
Age moyen des promus	54 ans		
Age minimum des promus	48 ans		
Age maximum des promus	63 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	21 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			